

CODE CIVIL MAURICIEN

The French Civil Code was extended to Mauritius under the title Code Napoléon by decree of Decaen, Capitaine-General, on 21 April 1808. This Code was modified and embodied in Chapter 179 of the Revised Laws of Mauritius 1945, edited by Sir Charlton Lane, former Chief Justice of Mauritius. The 1808 decree was repealed by Act 9 of 1983 but the Revision of Laws Act which was enacted in 1974 made provision, in section 7, for the publication of the Code under the title "Code Civil Mauricien". This Act gives effect to the will of the Legislature. For historical reasons reference is still made, in this official Edition of the Revised Laws, to "Code Napoléon".

TITRE PRELIMINAIRE

De la publication, des effets et de l'application des lois en général

1. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire mauricien.
2. -
3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.
Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi mauricienne.
Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Mauriciens même résidant en pays étranger.
4. Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.
5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.
6. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs.

LIVRE PREMIER

Des personnes

TITRE PREMIER

De la personnalité juridique

CHAPITRE PREMIER

De la jouissance des droits civils

7. Tout être humain possède la personnalité juridique.
8. Sous réserve des dispositions expresses de la loi, la personnalité juridique est accordée aux personnes morales.
9. Sous réserve des dispositions expresses de la loi, la personnalité juridique emporte pleine jouissance des droits civils.
10. Toute personne est titulaire d'un patrimoine composé de l'universalité de ses biens et de ses dettes.
Elle est aussi titulaire des droits et tenue des devoirs extra-patrimoniaux propres à son état.

11. On ne peut renoncer à la jouissance de ses droits civils et de ses libertés fondamentales.

12. Tout Mauricien jouira des droits civils.

13. L'étranger jouira à Maurice des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Mauriciens par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

CHAPITRE DEUXIEME

De l'exercice des droits civils

14. Sous réserve des dispositions expresses de la loi, tout Mauricien majeur a le plein exercice de ses droits civils.

15. De même, toute personne morale, régie par la loi mauricienne a le plein exercice de ses droits civils, sauf ce qui est propre à la personne humaine.

Les dispositions de la loi relatives à l'exercice des droits civils par les personnes humaines sont, autant que faire se peut, applicables aux personnes morales.

16. Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses devoirs selon les exigences de la bonne foi.

17. Nul ne peut exercer un droit en vue de nuire à autrui ou de manière à causer un préjudice hors de proportion avec l'avantage qu'il peut en retirer.

18. Nul ne peut renoncer à l'exercice de ses droits civils et de ses libertés fondamentales dans une mesure contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

19. L'étranger, même non résident à Maurice, pourra être cité devant les tribunaux mauriciens, pour l'exécution des obligations par lui contractées à Maurice avec un Mauricien; il pourra être traduit devant les tribunaux de Maurice, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers les Mauriciens.

20. Un Mauricien pourra être traduit devant un tribunal de Maurice, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

21. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède à Maurice des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE TROISIEME

Du respect de la vie privée

22. Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juridictions compétentes peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées par le Juge en Chambre.

TITRE DEUXIEME

Du nom

23. Toute personne doit posséder un nom servant à la désigner dans la vie sociale et juridique en vue de l'exercice de ses droits et de l'accomplissement de ses devoirs.

24. Le nom patronymique doit être précédé d'un ou de plusieurs prénoms.

CHAPITRE PREMIER

Du nom patronymique

25. Le nom patronymique d'une personne est celui de la famille à laquelle elle appartient par la filiation ou à laquelle elle est lié par le mariage.

Le nom patronymique peut aussi s'acquérir par une décision de l'autorité administrative.

SECTION PREMIERE

De l'acquisition du nom patronymique par la filiation

26. En application des dispositions de la présente section et sous réserve de dispositions légales dérogatoires, nul ne doit porter d'autre nom patronymique que celui qu'il acquiert par la filiation.

27. L'enfant légitime prend le nom patronymique de son père.

28. L'enfant né d'un mariage religieux enregistré conformément aux dispositions du *Civil Status Act* prend le nom patronymique de son père.

29. A dater de sa légitimation, l'enfant légitimé en application de l'article 331, prend le nom patronymique de son père, alors même qu'il aurait auparavant porté le nom patronymique de sa mère.

30. L'enfant naturel acquiert le nom patronymique de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie; le nom patronymique de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

31. Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité ses deux parents en font la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil.

Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

32. La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

33. Les règles d'attribution du nom patronymique de l'enfant adopté sont édictées par les articles 357, 368 et 370-4 du présent Code.

34. A la suite d'un désaveu admis en justice, en application des articles 312 ou 314, l'enfant prend le nom patronymique de sa mère.

De même, prend le nom patronymique de sa mère, l'enfant dont la légitimité a été contestée, en application des articles 315 ou 317.

Les actes de l'état civil devront être rectifiés, s'il y a lieu dès que la décision admettant le désaveu ou la contestation sera passée en force de chose jugée.

35. Lorsque la filiation n'est juridiquement établie à l'égard d'aucun des deux parents, l'enfant prend le nom patronymique de la personne désignée, dans l'acte de naissance, comme étant sa mère.

L'application des dispositions de l'alinéa 1er, ne préjuge en rien du droit de la personne, ainsi désignée dans l'acte de naissance, de contester en justice l'usage abusif de son nom, ni des modifications éventuelles du nom de l'enfant résultant de l'établissement ultérieur de sa filiation.

SECTION DEUXIEME

De l'acquisition du nom patronymique

par mariage

36. La femme acquiert, par le mariage, le droit à l'usage personnel du nom patronymique de son mari.
L'exercice de ce droit d'usage est facultatif.
37. La femme mariée ne perd pas le nom patronymique qu'elle possédait avant le mariage.
Elle conserve la faculté d'en user à sa convenance.
38. Le mari peut adjoindre, à son nom patronymique, le nom patronymique de sa femme.
Cette adjonction sera transmissible aux enfants, à la demande conjointe des époux, consigné lors de la célébration du mariage par l'officier d'état civil ou la personne autorisé à procéder à cette célébration.
39. Le droit d'usage du nom patronymique du conjoint survit à la dissolution du mariage par le décès.
La veuve non remariée peut continuer à porter le nom patronymique de son conjoint prédecedé.
Le veuf non remarié peut continuer à adjoindre à son nom patronymique, celui de sa femme prédecedé.
40. En cas de séparation de corps, le droit d'usage, par l'un des époux, du nom patronymique de l'autre, s'exerce conformément aux règles édictées par l'article 273.
41. En cas de divorce, le droit d'usage, par l'un des anciens époux, du nom patronymique de l'autre, s'exerce conformément aux règles édictées par l'article 249.
42. En cas de dissolution du mariage religieux, chaque conjoint reprend l'usage de son nom patronymique, sous réserve des dispositions de l'article 39.

SECTION TROISIEME

*De l'acquisition du nom patronymique
par décision de l'autorité administrative*

43. En application des dispositions de la section 17 du *Civil Status Act*, l'administration doit attribuer d'office un nom patronymique à l'enfant dont la filiation n'est juridiquement établie à l'égard d'aucun des deux parents et dont la mère n'a pas été désigné, dans l'acte de naissance, par le déclarant.

CHAPITRE DEUXIEME

Du prénom

44. Le choix du ou des prénoms appartient conjointement aux deux parents s'ils exercent en commun l'autorité parentale.
Il appartient au père ou à la mère, lorsque l'exercice de l'autorité parentale lui est exclusivement dévolu.
45. La personne qui déclare la naissance de l'enfant indique le ou les prénoms choisis par le ou les parents.
46. Lorsque le ou les parents n'entendent pas exercer leur choix ou lorsqu'ils sont inconnus, décedé ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le choix du ou des prénoms appartient à celui qui déclare la naissance de l'enfant.
47. En cas de refus par le déclarant d'indiquer le ou les prénoms, le choix sera fait par l'officier d'état civil.

CHAPITRE TROISIEME

Du changement de nom patronymique et du changement de prénom

48. Sous réserve des conséquences résultant d'un changement d'état, tout changement de nom patronymique et tout changement de prénoms seront soumis aux conditions édictées par les sections 55 à 59 du *Civil Status Act*.

49 à 101. -

TITRE TROISIEME

Du domicile

102. Le domicile de tout Mauricien, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

104. -

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférés à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacités des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct.

108-1. Le mineur non émancipé par mariage est domicilié chez ses père et mère.

Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

108-2. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

TITRE QUATRIEME

De l'absence et de la disparition pour cause d'accident

CHAPITRE PREMIER

De l'absence

SECTION PREMIERE

De la présomption d'absence

112. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le Juge en Chambre peut, à la demande des parties intéressées ou du Ministère Public, constater qu'il y a présomption d'absence.

113. Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à la tutelle des mineurs et en outre sous les modifications qui suivent.

114. Le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance des biens les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.

Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens.

115. Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée, il peut également procéder à son remplacement.

116. Si le présumé absent est appelé à un partage il est fait application de l'article 838 alinéa 1er.

Toutefois, le Juge en Chambre peut autoriser le partage, même partiel, et désigner un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'homologation de la Cour Suprême.

117. Le Ministère Public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents; il est entendu sur toutes les demandes les concernant; il peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures prévues au présent titre.

118. Si un présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de l'absence.

119. Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré quelle que soit la date retenue pour le décès.

120. Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'ébriété, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté.

121. Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens.

Il en est de même si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial, et notamment par l'effet d'une décision obtenue en vertu des articles 218 à 220, 1426 et 1429.

SECTION DEUXIEME

De la déclaration d'absence

122. Lorsqu'il se sera écoulé cinq ans depuis la décision qui a constaté la présomption d'absence, l'absence pourra être déclarée par le Juge en Chambre à la requête de toute personne intéressée ou du Ministère Public.

Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de dix ans.

123. Des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence après avoir été visés par le Ministère Public, sont publiés dans deux quotidiens mauriciens dont le Juge en Chambre désignera l'un d'entre eux.

Le Juge en Chambre saisi de la requête, peut en outre ordonner toute autre mesure de publicité qu'il juge utile.

Ces mesures de publicité sont assurées par la partie qui présente la requête.

124. Dès que les extraits en ont été publiés, la requête est transmise, par l'intermédiaire du Ministère Public, au Juge en Chambre qui statue d'après les pièces et documents produits et eu égard aux conditions de la disparition, ainsi qu'aux circonstances qui peuvent expliquer le défaut de nouvelles.

Le Juge en Chambre peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Ministère Public, quand celui-ci n'est pas lui-même enquêtant.

125. La requête peut être présentée dès l'année précédant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. La décision déclarative d'absence est rendue un an au moins après la publication des extraits de cette requête. Elle constate que la personne présumée absente n'a pas reparu au cours des délais visés à l'article 122.

126. La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque l'absent reparait ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé de la décision.

127. Lorsque la décision déclarative d'absence est rendue, des extraits en sont publiés selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le Juge en Chambre. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

Quand la décision est passée en force de chose jugée, son dispositif est transcrit sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence, conformément aux dispositions du *Civil Status Act*.

Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date de la décision déclarant l'absence; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente, conformément aux dispositions du *Civil Status Act*.

La transcription rend la décision opposable aux tiers.

128. La décision déclarative d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent conformément à la section première du présent chapitre prennent fin sauf décision contraire du Juge en Chambre.

Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage.

129. Si l'absent reparait ou si son existence est prouvée postérieurement à la décision déclarative d'absence, l'annulation de cette décision peut être poursuivie, à la requête du Ministère Public ou de toute partie intéressée.

Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées à l'article 123. Conformément aux dispositions du *Civil Status Act* mention de ce

jugement est porté, dès sa publication, en marge de la décision déclarative d'absence et sur tout registre qui y fait référence.

130. L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

131. Toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence, sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens dont elle aura eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice, le cas échéant, des dommages-intérêts complémentaires.

Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci sera redevable à attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel la décision déclarative d'absence aura mis fin.

132. Le mariage de l'absent reste dissous, même si la décision déclarative d'absence a été annulée.

CHAPITRE DEUXIEME

De la disparition pour cause d'accident

133. Peut être judiciairement déclaré, à la requête du Ministère Public ou des parties intéressées, le décès de tout Mauricien disparu à Maurice ou hors de Maurice, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé

134. Peut, dans les mêmes conditions être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur le territoire mauricien soit à bord d'un bâtiment ou aéronef mauricien, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle à Maurice.

135. La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

136. La requête est présentée au Juge en Chambre. Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée.

137. Lorsqu'elle n'émane pas du Ministère Public, la requête est transmise par son intermédiaire au Juge en Chambre.

Le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.

Si le Juge en Chambre estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

138. Si le décès est déclaré sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

139. Le dispositif de la décision déclarative de décès est transcrit conformément aux dispositions du *Civil Status Act* sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de décision collective, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription conformément aux dispositions du *Civil Status Act*.

140. Les décisions déclaratives de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers.

141. Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement à la décision déclarative, le Ministère Public ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 136 et 137, l'annulation de la décision.

Mention de l'annulation de la décision déclarative sera faite en marge de sa transcription.

142. En cas d'annulation de la décision déclarative de décès, les articles 130 à 132 sont applicables, en tant que de besoin.

143. -

TITRE CINQUIEME

Du mariage

CHAPITRE PREMIER

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

144. Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans révolus.

145. Néanmoins le mineur de 18 ans mais âgé de plus de 16 ans pourra contracter mariage avec le consentement de ses père et mère ou de celui des deux qui exerce exclusivement l'autorité parentale. Ce consentement s'exprime en toutes formes, soit devant l'officier d'état civil, soit devant le notaire, soit devant la personne autorisée à célébrer le mariage.

A défaut de père et mère ou de celui qui exerce l'autorité parentale, il est loisible au Juge en Chambre d'accorder une dispense d'âge au mineur lorsqu'elle est nécessaire à l'intérêt de celui-ci.

146. Lorsque le Juge en Chambre est compétent pour accorder une dispense d'âge au mineur, en application de l'alinéa 2 de l'article 145, toute personne intéressée peut saisir le Ministère Public, en vue de l'octroi de cette dispense.

La demande est instruite par le Ministère Public. Si la demande paraît fondée, le Ministère Public saisit le Juge en Chambre qui statue conformément aux dispositions de l'article 145.

147. La dispense d'âge accordée par le Juge en Chambre exempte le mineur de toute autre autorisation; celui-ci peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou autres membres de sa famille.

148. Le régime légal de communauté s'applique à tout mariage contracté par un mineur ayant bénéficié d'une dispense d'âge, à moins que le Juge en Chambre n'en décide autrement après avoir entendu les futurs époux.

149. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

150. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

151. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

152. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la soeur légitimes ou naturels.

153. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.

154. Néanmoins, il est loisible au Juge en Chambre à la requête de la personne intéressée de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 151 aux mariages entre

alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée et par l'article 153 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

CHAPITRE QUATRIEME

De la nullité du mariage

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

181. Dans le cas de l'article 180, la demande en nullité n'est pas recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

182. Le mariage contracté par un mineur en violation des dispositions des articles 144 à 146, peut être attaqué par toute personne intéressée y compris le Ministère Public ainsi que par le mineur lui-même.

183. L'action en nullité visée à l'article 182 ne peut toutefois plus être intentée par ceux qui ont approuvé expressément ou tacitement le mariage ou lorsqu'il s'est écoulé une année, sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

Elle ne peut plus être intentée non plus lorsqu'il s'est écoulé six mois, sans réclamation de sa part depuis la majorité de l'époux ou lorsque la femme a conçu avant cette échéance de six mois.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 149, 150, 151, 152 et 153 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le Ministère Public.

185. Dans tous les cas où conformément à l'article 184 l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

186. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

187. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

188. Le Ministère Public dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux.

189. Sous réserve de l'application des dispositions spéciales relatives au mariage religieux prévues aux articles 228-1 à 228-10, tout mariage qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent ou avec le concours de celui-ci ou devant un ministre du culte également habilité à célébrer des mariages civils, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le Ministère Public.

190. Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur l'un des registres de l'état civil; sauf les cas prévus par la section 10 du *Civil Status Act*.

191. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

192. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage, inscrit dans l'un des registres de l'état civil est représenté les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

193. Si néanmoins, dans le cas des articles 190 et 191 il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

194. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

195. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le Ministère Public.

196. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le Ministère Public en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

197. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

198. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.

199. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.

200. Il est statué sur la garde des enfants comme en matière de divorce.

201-202. --

CHAPITRE CINQUIEME

Des obligations qui naissent du mariage

203. Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE SIXIEME

Des droits et des devoirs respectifs des époux

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

213. Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

214. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

215. Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.
La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

216. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assurée le logement de la famille, ni des meubles dont il est garni.

Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les époux ont opté pour le régime légal de séparation de biens régi par les dispositions des articles 1475 à 1478.

217. Chaque époux a la pleine capacité de droit; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial et des dispositions du présent chapitre.

Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titre en son nom personnel.

A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des sommes et des titres en dépôt.

[Modifié par l'Act 26/99]

218. Un époux peut être autorisé par le Juge en Chambre à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation du Juge en Chambre est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

219. Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat.

[Modifié par l'Act 26/99]

220. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par le Juge en Chambre à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le Juge en Chambre.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par le Juge en Chambre, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

221. Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires à la vie courante.

[Modifié par l'Act 26/99]

221-1 Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le Juge en Chambre peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou l'autre des conjoints.

La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

[Inséré par l'Act 26/99]

221-2 Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.

Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de mauvaise foi.

[Inséré par l'Act 26/99]

221-3 Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même, s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à la publicité s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.

L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité plus de deux ans après sa publication.

[Inséré par l'Act 26/99]

222. Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 216 non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404.

223. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquittés des charges du mariage.

[Abrogé et remplacé par l'Act 26/99]

224. Si elles sont contestées, l'origine et la consistance des biens réservés que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari peuvent être établies par tous moyens de preuve, y compris par témoignage et présomption.

225. Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels.
[Abrogé et remplacé par l'Act 26/99]

226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux.

CHAPITRE SEPTIEME

De la dissolution du mariage

227. Le mariage se dissout,
1° par la mort de l'un des époux;
2° par le divorce légalement prononcé;

CHAPITRE HUITIEME

Des seconds mariages

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement après la dissolution du mariage. Il prend fin également si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse ou qu'elle n'était pas en état de grossesse lors de la dissolution du mariage.

CHAPITRE NEUVIEME

Du mariage religieux

228-1. Les dispositions des articles 228-2 à 228-10 s'appliquent seulement au mariage religieux qui n'a point effet de mariage civil.

Ces dispositions cessent d'être applicables lorsqu'une célébration religieuse a été suivie d'une célébration civile.

Lorsque les articles 228-2 à 228-10 ne sont pas applicables ou cessent d'être applicables conformément aux dispositions de l'alinéa 2, le mariage est exclusivement régi par la loi civile et notamment par les dispositions du présent titre relatives au mariage civil.

La loi civile ne s'applique cependant qu'à partir de la célébration civile qui a suivi la célébration religieuse et n'a d'effet que pour l'avenir.

228-2. Sous réserve des dispositions des articles 228-3 à 228-9 inclus, le mariage religieux n'est pas régi par la loi civile.

228-3. Lors de la célébration d'un mariage religieux, la volonté manifestée par chacun des époux de se conformer aux devoirs imposés par sa religion l'oblige envers son conjoint, ses descendants et sa famille, au même titre qu'un engagement de nature contractuelle.

228-4. Le mari a l'obligation principale de pourvoir, selon ses ressources, à l'entretien du ménage et d'assurer la subsistance et le logement de son épouse en conformité avec le niveau de vie de la famille.

Il doit des aliments ou une indemnité compensatoire à son épouse, au cas où la rupture du lien conjugal ne serait pas imputable à celle-ci.

228-5. Les époux peuvent se prévaloir de leur mariage religieux tant à l'égard des tiers que des pouvoirs publics.

La conjointe survivante peut notamment agir en responsabilité contre le ou les auteurs de l'accident dont a été victime son époux ou faire valoir ses droits à la pension de veuve tant à l'encontre d'une personne ou d'un organisme privés qu'auprès des services administratifs compétents.

228-6. Nonobstant toutes dispositions contraires l'enfant né d'un mariage religieux a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un enfant légitime.

228-7. Nonobstant les droits des héritiers réservataires, les époux pourront, à la suite d'un mariage religieux, aménager la dévolution de leur succession respective en conformité avec les règles successorales de leur religion.

Les dispositions impératives du présent Code relatives à la réserve héréditaire et à la quotité disponible sont applicables à toute libéralité entre vifs ou testamentaires contraires aux règles successorales de la religion du donateur ou du testateur.

228-8. La preuve de la célébration d'un mariage religieux est administrée par la production d'un extrait de l'acte contenu dans l'un des registres des mariages religieux tenus par le Registrar-General en application du *Civil Status Act*.

L'établissement et la preuve de la filiation d'un enfant né d'un mariage religieux sont régis par les dispositions des articles 312 à 330 du présent Code.

228-9. Tout litige entre les époux sera soumis à la juridiction du Juge en Chambre.

Celui-ci aura la faculté de faire appel, à la demande de l'une des parties, aux autorités religieuses concernées par ce mariage, qui agiront en qualité d'experts. En outre, le Juge en Chambre, à la demande de l'une des parties, devra consulter toute commission de juristes spécialisés constituée pour l'examen des règles de la religion faisant l'objet du litige.

228-10. A condition que soient accomplies les formalités d'enregistrement prévues par les dispositions du *Civil Status Act*, les articles 228-1 à 228-9 inclus s'appliquent à tous les mariages religieux, y compris ceux qui ont été célébrés antérieurement à leur promulgation. Les articles 228-1 à 228-9 prennent effet à dater de la célébration des mariages religieux célébrés ultérieurement à leur promulgation. Ils ne s'appliquent qu'à partir de l'enregistrement des mariages religieux célébrés antérieurement à leur promulgation et n'ont d'effet que pour l'avenir.

TITRE SIXIEME

Du divorce et de la séparation de corps

CHAPITRE PREMIER

Du divorce

SECTION PREMIERE

Des cas de divorce

229. Le divorce peut être prononcé, soit en cas de faute, soit en cas de rupture de la vie commune.

I - Du divorce pour faute

230. Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs ou obligations du mariage.

231. Le divorce peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à une peine criminelle de droit commun d'au moins cinq ans de servitude pénale.

232. La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.

Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

Le maintien ou la reprise temporaires de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants.

233. Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

234. Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un ou de l'autre.

II - Du divorce pour rupture de la vie commune

235. Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis cinq ans.

236. L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges. Dans sa demande il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants.

237. S'il est établi que les moyens précisés par le demandeur sont insuffisants pour préserver les intérêts matériels de l'autre époux et des enfants communs, le juge rejette la demande.

238. La rupture de la vie commune ne peut être invoquée comme cause de divorce que par l'époux qui présente la demande initiale, appelée demande principale.

L'autre époux peut alors présenter une demande, appelée demande reconventionnelle, en invoquant les torts de celui qui a pris l'initiative. Cette demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps. Si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative.

SECTION DEUXIEME

Des mesures provisoires

239. A la suite d'une demande en divorce, le magistrat de district peut prendre, dès la requête initiale, toutes les mesures d'urgence qu'il estime nécessaires.

240. Nonobstant les mesures d'urgence prises par le magistrat de district, le Juge en Chambre peut prendre toutes les mesures provisionnelles qu'il estime nécessaires et notamment -

- 1° autoriser les époux à résider séparément;
- 2° attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage; ou partager entre eux cette jouissance;
- 3° ordonner la remise des vêtements et objets personnels;
- 4° fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint;

5° accorder à l'un des conjoints des provisions sur sa part de communauté si la situation le rend nécessaire.

241. Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition des scellés sur les biens communs.

242. S'il y a des enfants mineurs, le Juge en Chambre se prononce sur leur garde, ainsi que sur le droit de visite et d'hébergement, en tenant compte exclusivement de leurs avantages et de leurs intérêts.

Il peut confier les enfants à l'un quelconque des époux ou ordonner, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés à d'autres membres de la famille ou même à une tierce personne ayant accepté cette charge.

Toutefois, la garde des enfants de moins de cinq ans doit toujours être attribuée à la mère, sous réserve de circonstances exceptionnelles de nature à compromettre la sécurité ou la santé de ceux-ci.

243. En se prononçant sur la garde des enfants, le Juge en Chambre fixe, s'il y a lieu, la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas la garde.

SECTION TROISIEME

Des conséquences du divorce

I - De la date à laquelle se produisent les effets du divorce

244. La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

245. Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

246. Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.

Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report.

[Modifié par l'Act 26/99]

247. Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

II - Des conséquences du divorce pour les époux

248. Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une autre union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

249. A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 235, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

250. Le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. Il est aussi réputé prononcé contre l'époux qui a pris l'initiative du divorce lorsqu'il a été obtenu en raison de la rupture de la vie commune.

251. Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.

L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

252. Quand le divorce est prononcé aux torts partagés, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

253. Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

L'autre époux conserve les siens.

III - Du devoir de secours après le divorce

254. Reste entièrement tenu au devoir de secours:

1° L'époux contre lequel est prononcé le divorce pour faute;

2° L'époux qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune.

255. L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux.

256. La pension alimentaire cesse de plein droit d'être due si le conjoint qui en est créancier contracte un nouveau mariage.

Il y est mis fin si le créancier vit en état de concubinage notoire.

257. A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers.

258. Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, à la requête de l'époux créancier, par la constitution d'un capital.

IV - Du logement

259. Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint -

1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci;

2° lorsque le divorce pour faute a été prononcé contre l'époux propriétaire ou lorsque le divorce pour rupture de la vie commune a été prononcé à la demande de celui-ci.

Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire.

Dans tous les cas, le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

V - Des conséquences du divorce pour les enfants

260. Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

261. La Cour Suprême se prononce sur la garde des enfants, en tenant compte exclusivement de leurs avantages et de leurs intérêts.

Les enfants sont confiés à l'un quelconque des époux, à moins que, le Ministère Public entendu, la Cour Suprême n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins d'un autre membre de la famille ou même d'une tierce personne ayant accepté cette charge.

Toutefois, la garde des enfants de moins de cinq ans doit toujours être attribuée à la mère, sous réserve de circonstances exceptionnelles de nature à compromettre la sécurité ou la santé de ceux-ci.

262. Toute personne intéressée, y compris le Ministère Public, peut demander à la Cour Suprême qu'elle se prononce à nouveau sur la garde des enfants lorsque celui à qui elle avait été confiée, à la suite du divorce, est depuis lors décédé ou se trouve désormais dans l'un des cas énumérés par l'article 373 ou, pour toute autre cause, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert.

263. L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

264. En se prononçant sur la garde des enfants, la Cour Suprême peut tenir compte –

1° des accords éventuellement passés entre époux;

2° des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux.

265. La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 263 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde, à moins que la Cour Suprême n'en décide autrement.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la Cour Suprême.

266. Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou en partie, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

267. Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

268. Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leur besoins peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

CHAPITRE DEUXIEME

De la séparation de corps

SECTION PREMIERE

Des cas de séparation de corps

269. La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

270. Sous réserve des dispositions de l'article 238, l'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

271. Les dispositions des articles 239 à 243 relatives aux mesures provisoires en matière de divorce, sont applicables à la séparation de corps.

SECTION DEUXIÈME

Des conséquences de la séparation de corps

272. La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation.

273. La femme séparée conserve l'usage du nom du mari. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le lui interdire. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

274. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant.

Il en est toutefois privé lorsque la séparation de corps est prononcée à ses torts exclusifs ou lorsqu'il a pris l'initiative d'une séparation de corps en raison de la rupture de la vie commune.

275. La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

276. La date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 244 à 247 relatifs au divorce.

277. La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours; le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur fixe la pension alimentaire due à l'époux dans le besoin.

Cette pension est attribuée, sans considération des torts, selon les règles fixées aux articles 255 et 258 relatifs au divorce.

278. Sous réserve des dispositions de la présente section, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées à la section troisième du chapitre premier ci-dessus.

SECTION TROISIÈME

De la fin de la séparation de corps

279. La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps. Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage.

La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1398.

280 à 311. -

TITRE SEPTIÈME

De la paternité et de la filiation

CHAPITRE PREMIER

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père et notamment s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'ébriété soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

313. -

314. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari, dans le cas suivants: 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclarable.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant.

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

CHAPITRE DEUXIÈME

Des preuves de la filiation des enfants légitimes

319. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont -

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

322. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

326. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

328. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est délégué, ou dans les cinq années après sa majorité.

330. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE TROISIEME

Des enfants naturels

SECTION PREMIERE

De la légitimation des enfants naturels

331. Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leur père et mère.

Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier d'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

De même, sont légitimés de plein droit, les enfants naturels dont la filiation n'a été établie à l'égard de leurs père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement au mariage de leurs parents.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

SECTION DEUXIEME

De la reconnaissance des enfants naturels

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

335. Lorsque cette reconnaissance révèle une filiation incestueuse, elle doit être considérée comme nulle et non écrite.

En application des dispositions de l'alinéa premier -

- 2° La reconnaissance d'un enfant né d'un commerce incestueux ne peut être faite que par l'un des deux parents seulement et la seconde reconnaissance faite en violation de cette interdiction doit être considérée comme nulle et non écrite;
- 3° Les reconnaissances conjointes faites par les père et mère d'un enfant né d'un commerce incestueux n'établissent la filiation qu'à l'égard de la mère seulement.

336. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

337. —

338. L'enfant naturel reconnu a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans les rapports avec ses père et mère.
Il entre dans la famille de son auteur.

339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

340. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée —

- 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception;
- 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manoeuvres dolosives, abus d'autorité promesse de mariage ou fiançailles;
- 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité;
- 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception;
- 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

L'action en reconnaissance de paternité sera pas recevable —

- 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une conduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu;
- 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant;
- 3° Si le père prétendu établit par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement. Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée par le tuteur avec l'autorisation du Juge en Chambre conformément aux dispositions de l'article 438 alinéa 3.

Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant les deux années qui suivront sa majorité.

341. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant, qui reconnaîtra sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'état d'enfant naturel à l'égard de la mère prétendue. A défaut, la preuve de la filiation pourra être

établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 du présent Code.

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité soit de la maternité dans le cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

Les enfants nés d'un commerce incestueux peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé

L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant les deux années qui suivront sa majorité.

L'action est intentée devant la Cour Suprême qui instruit la cause et statue en la forme ordinaire, le Ministère Public entendu.

342-1. Les actions intentées en application des articles 340 à 342 ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité dans la presse. La Cour Suprême peut, en outre, ordonner que les débats se dérouleront à huis clos.

TITRE HUITIEME

De la filiation adoptive

CHAPITRE PREMIER

De l'adoption simple

SECTION PREMIERE

Des conditions requises pour l'adoption simple

343. L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de trente ans. Toutefois cette condition d'âge n'est pas exigée lorsque l'adoptant est marié et non séparé de corps. En ce cas, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

L'adoption peut aussi être demandée par deux époux non séparés de corps, sans condition d'âge ni de délai.

344. Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que dix ans.

Toutefois le Juge en Chambre peut, s'il a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa premier.

345. L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

346. La demande en adoption d'un étranger doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Etat qui se prononcera à son égard comme en matière de naturalisation.

Toute personne peut être librement adoptée par un étranger.

347. Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

A la requête du ou des adoptants, l'adoption simple peut être convertie par le Juge en Chambre en adoption plénière ou en légitimation par adoption, lorsque les conditions

exigées par les articles 364 à 366 ou 370 à 370-2 sont remplies et lorsque cette conversion paraît conforme à l'intérêt de l'enfant.

348. Nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être adoptés –

- 1° Les enfants dont la filiation est légalement établie, même du vivant de leurs père et mère ou de l'un d'entre eux;
- 2° Les enfants dont la filiation n'est pas légalement établie ou qui ont été abandonnés par leurs parents.

Dans l'application des dispositions du présent article, le Juge en Chambre apprécie souverainement en fonction des circonstances si le comportement des parents est ou non constitutif d'un abandon d'enfant.

349. Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

350. Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie ou lorsque ses père et mère sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le Juge en Chambre, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

351. La personne qui se proposera d'adopter et, dans les cas prévus aux articles 349 et 350, les personnes dont le consentement est requis, se présenteront devant le Juge en Chambre, ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

352. Le Juge en Chambre peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

353. A la requête de l'adoptant et après instruction de la demande, l'adoption est prononcée par le Juge en Chambre qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

S'il l'estime nécessaire, le Juge en Chambre peut différer le prononcé de l'adoption en imposant au requérant un délai d'épreuve dont la durée n'excédera pas six mois, pendant lequel celui-ci devra recueillir à son foyer l'enfant qu'il a l'intention d'adopter.

La décision rejetant la demande d'adoption doit être motivée et mentionner expressément le texte des dispositions légales sur lesquelles elle a été fondée ou les raisons pour lesquelles l'adoption n'a pas été jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

354. Il peut être fait appel de la décision prise en application de l'article 353, par les parties en cause ou par le Ministère Public.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit la décision. L'appel est entendu par deux juges siégeant en Chambre, lesquels statuent conformément aux dispositions de l'article 353.

355. Tout jugement ou arrêt qui admet l'adoption sera affiché au greffe de la Cour Suprême et en tels lieux que le ou les juges décideront.

Le ou les juges ordonneront le dépôt au greffe de la Cour Suprême du jugement ou de l'arrêt et des pièces relatives à l'instruction de la requête en adoption.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement ou cet arrêt, le greffier de la Cour Suprême fera parvenir à l'officier de l'état civil une expédition en forme du jugement ou de l'arrêt aux fins d'inscription sur un registre prévu à cet effet.

Il sera fait mention de l'adoption ainsi inscrite et des nouveaux noms et prénoms de l'adopté en marge de son acte de naissance, sauf s'il est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu.

SECTION DEUXIÈME

Des effets de l'adoption simple

356. L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir de la décision d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date à laquelle la décision aura été affichée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 355.

357. L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté. Le Juge en Chambre peut toutefois décider que l'adopté ne portera pas le nom de l'adoptant ou que le nom de l'adoptant sera ajouté au nom de l'adopté.

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues par la loi s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

358. L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

359. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté. Le mariage est prohibé:

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus peuvent être levées par dispense de l'Attorney-General, s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée au paragraphe 2 ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

360. L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

361. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

362. L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

363. S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption dans les conditions prévues à l'article 355.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

CHAPITRE DEUXIÈME

De l'adoption plénière

SECTION PREMIÈRE

Des conditions requises pour l'adoption plénière

364. L'adoption plénière ne peut être demandée que conjointement par deux époux non séparés de corps.

Elle n'est soumise à leur égard à aucune condition d'âge ni de délai.

365. Nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être adoptés, par adoption plénière -

1° Les enfants dont la filiation est établie, lorsqu'ils ont été abandonnés par leurs parents et leur famille;

2° Les enfants non reconnus;

3° Les enfants dont les parents sont inconnus ou décédés.

Dans l'application des dispositions du présent article, le Juge en Chambre apprécie souverainement, en fonction des circonstances, si le comportement des parents est ou non constitutif d'un abandon d'enfant.

366. Les dispositions des articles 344 à 346 et 349 à 355 sont applicables à l'adoption plénière.

SECTION DEUXIÈME

Des effets de l'adoption plénière

367. L'adoption plénière ne produit ses effets entre les parties qu'à partir de la décision d'adoption.

L'adoption plénière n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date à laquelle la décision aura été affichée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 355.

A dater du jour de son dépôt et sauf rejet de celle-ci, la requête en adoption plénière fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

368. L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine: l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage.

L'adoption confère à l'enfant le nom du mari.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le Juge en Chambre peut, à la demande des adoptants, modifier les prénoms de l'enfant.

L'adopté, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

369. L'adoption plénière est irrévocable.

CHAPITRE TROISIÈME

De la légitimation par adoption

SECTION PREMIÈRE

Des conditions requises pour la légitimation par adoption

370. Nonobstant toutes dispositions contraires et sous réserve des conditions prévues par l'article 370-1, un conjoint peut adopter en vue de sa légitimation, un enfant naturel dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'autre conjoint.

370-1. Les conditions requises par les articles 344 à 346, 349, 351 et 353 à 355 sont applicables à la légitimation par adoption.

SECTION DEUXIÈME

Des effets de la légitimation par adoption

370-2. La légitimation par adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir de la décision qui la prononce.

La légitimation par adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date à laquelle la décision aura été affichée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 355.

A dater du jour de son dépôt et sauf rejet de celle-ci, la requête en légitimation par adoption fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

370-3. Lorsqu'elle est conforme aux dispositions des articles 370 et 370-1, l'adoption par un conjoint de l'enfant naturel de l'autre conjoint a pour effet de conférer à cet enfant le statut d'un enfant légitime des deux conjoints.

370-4. En application de l'article 370-3, l'enfant adopté porte toujours le nom du mari.

370-5. La légitimation par adoption est irrévocable.

TITRE NEUVIÈME

De l'autorité parentale

CHAPITRE PREMIER

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

371-1. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation par mariage.

371-2. L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

371-3. Sous réserve de dispositions spéciales contraires aux règles établies par le présent article, l'enfant ne peut sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Toutefois le Juge en Chambre peut autoriser l'enfant à quitter la maison familiale, à la requête de l'un des deux parents, lorsque le refus abusif de l'autre n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant.

SECTION PREMIÈRE

De l'exercice de l'autorité parentale

372. Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité. Cependant, en cas de séparation de fait des père et mère, le Juge en Chambre saisi par l'un des époux, ou la Cour Suprême à l'occasion d'un litige opposant les deux époux, statue sur la garde de l'enfant, en tenant compte exclusivement de l'avantage et de l'intérêt de celui-ci. L'autorité parentale est alors exercée par celui des père et mère à qui la garde a été confiée, sauf le droit de visite de l'autre.

372-1. Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle. A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le Juge en Chambre qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

372-2. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

[Modifié par l'Act 26/99]

373. Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants -

- 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;
- 2° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés;
- 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation pour abandon d'enfants.

373-1. Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans un des cas énumérés par l'article 373, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

373-2. Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui la Cour Suprême confie la garde de l'enfant, sauf le droit de visite de l'autre.

Lorsque la Cour Suprême confie la garde à un autre parent ou à une tierce personne, elle détermine dans sa décision l'étendue des pouvoirs dont disposera celui-ci, tant à l'égard de la personne que des biens de l'enfant ainsi que les conditions, limitations et contrôles auxquels sera soumis l'exercice de ces pouvoirs. En ce cas, les attributs de l'autorité parentale autres que ceux dévolus à celui qui a la garde de l'enfant, continuent d'être exercés par les père et mère.

La Cour Suprême peut aussi décider que l'autre parent ou la tierce personne, à qui la garde de l'enfant a été confiée, disposera des mêmes pouvoirs que ceux d'un tuteur et que leur exercice sera soumis aux mêmes conditions, limitations et contrôles.

373-3. S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle.

374. Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

Si les père et mère qui ont, l'un et l'autre, volontairement reconnu l'enfant naturel, mènent une vie commune et logent dans une même résidence, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux, suivant les règles établies par les articles 372 à 373-1.

Si les père et mère qui ont, l'un et l'autre volontairement reconnu l'enfant naturel, ne logent pas dans la même résidence, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux avec qui l'enfant vit habituellement, sauf le droit de visite de l'autre.

En cas de contestation, notamment à la suite de la séparation des père et mère, la Cour Suprême, à la demande du père ou de la mère, statue sur la garde de l'enfant naturel, en tenant compte exclusivement de l'avantage et de l'intérêt de celui-ci. La Cour Suprême peut notamment pour le plus grand avantage de l'enfant naturel, confier la garde de celui-ci

à un autre parent ou à une tierce personne ayant accepté cette charge, dont elle détermine l'étendue des pouvoirs suivant les règles établies par les alinéas 2 et 3 de l'article 373-2.

374-1. Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, la Cour Suprême peut toujours décider de confier la garde à un autre parent ou à une tierce personne ayant accepté cette charge, dont elle détermine l'étendue des pouvoirs suivant les règles établies par les alinéas 2 et 3 de l'article 373-2.

SECTION DEUXIÈME

De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale

375. Peuvent être déchus de l'autorité parentale les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

376. Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

L'action en déchéance est portée devant la Cour Suprême soit par le Ministère Public, soit par le père, la mère ou un autre membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

377. La déchéance prononcée en vertu de l'article 375 ou 376 porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés ou à naître.

Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans la décision de déchéance.

378. La décision peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limités aux attributs qu'elle spécifie. Elle peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

379. En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde la Cour Suprême devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, désigner un autre parent ou une tierce personne ayant accepté cette charge, qui assumera la garde de l'enfant et dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs suivant les règles établies par les alinéas 2 et 3 de l'article 373-2.

380. Le père ou la mère qui a fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits, pourra, par requête, obtenir de la Cour Suprême, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soient restitués, en tout ou partie, les droits dont il avait été privé.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an plus tôt après que la décision prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an.

CHAPITRE DEUXIÈME

De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant

381. Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.

382. L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

[Abrogé et remplacé par l'Act 26/99]

383. La jouissance légale est attachée à l'administration légale: elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui à la charge de l'administration.

[Abrogé et remplacé par l'Act 26/99]

384. Le droit de jouissance cesse -

- 1° Dès que l'enfant a seize ans accomplis;
- 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale;
- 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

385. Les charges de cette jouissance sont -

- 1° Celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers;
- 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant selon sa fortune;
- 3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire authentique ou sous seing privé des biens échus au mineur.

387. La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

TITRE DIXIÈME

*De la minorité de la tutelle
et de l'émancipation par mariage.*

CHAPITRE PREMIER

De la minorité

388. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

388-1 Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge.

Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un conseiller légal ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

[Inséré par l'Act 26/99]

388-2 Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge en Chambre dans les conditions prévues à l'article 390 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter.

[Inséré par l'Act 26/99]